



DÉPARTEMENT DE LOIRE

Arrondissement de Clermont

Canton de Breteuil

Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le

ID : 060-216004804-20210121-448-AI

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Balayage, déneigement et enlèvement de verglas

De la commune de Paillart

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article R 610-5 du code rural;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est une nécessité évidente d'utilité publique pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous;

ARRETE

Article 1er : Balayage et entretiens des trottoirs

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir, depuis le mur jusqu'au caniveau, dans toute sa largeur et sa longueur au devant des logements bâtis ou non-bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,20 mètre de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le débroussaillage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou toute autre moyen à l'exclusion de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux.

Article 2 : La neige, le verglas:

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci

autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 : Déjections canines:

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 4 : Entretien des végétaux:

Taille des haies: Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine publique.

Élagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5: Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal.

Article 6 : Constatation et répression des infractions

- Monsieur le 1er adjoint, responsable des services techniques de Paillart,
- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Breteuil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Affiché-Notifié le 28 janvier 2021

Transmis au sous-préfet, le 28 janvier 2021

Fait à Paillart, le 22 janvier 2021

Le Maire

